



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2019

L'Essentiel

Les décisions à mentionner aux Tables

Acte de gouvernement. La juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre incompétentes pour connaître des actions diplomatiques mises en œuvre par la France en vue du règlement de la question dite des « emprunts russes », qui se rattachent à la conduite des relations entre la France et la Russie. [TC, 11 mars 2019, *Mme R... épouse D... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, n° 4153, B.](#)

Voie de fait. Des destructions de matériels ordonnées par réquisitions du procureur de la République sur le fondement de l'article 140 du code minier ne peuvent être qualifiées de voie de fait. La demande indemnitaire y afférente met en cause des actes se rattachant directement à une procédure judiciaire et relève, dès lors, de la compétence de la juridiction judiciaire. [TC, 11 mars 2019, *EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me B... et M. L... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, n° 4152, B.](#)

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
17-02 – <i>Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction</i>	7
17-02-02 – Actes de gouvernement	7
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel	7
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	9
26-04 – <i>Droit de propriété</i>	9
26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés	9
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	11
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	11
60-01-01 – Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique	11

17 – Compétence

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction

17-02-02 – Actes de gouvernement

17-02-02-02 – Actes concernant les relations internationales

Actions diplomatiques mises en œuvre par la France en vue du règlement de la question dite des "emprunts russes" - Actes se rattachant à la conduite des relations entre la France et la Russie - Existence (1).

Requérante soutenant que la France aurait, en s'abstenant de faire pression sur la Russie pour protéger les intérêts des détenteurs français de titres d'emprunt russes puis en concluant avec la Russie l'accord du 27 mai 1997, qui a notamment entendu procéder au "règlement complet et définitif" de la question dite des "emprunts russes", commis des fautes qui sont à l'origine du préjudice qu'elle subit en étant privée de la somme à laquelle elle estime avoir droit. Le préjudice ainsi invoqué n'est pas détachable de la conduite des relations entre la France et la Russie et ne saurait par suite engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute. La juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre incompétentes pour en connaître (*Mme R..., épouse D... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4153, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 29 novembre 1968, T..., n° 68938, p. 607

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-05 – Responsabilité

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle

17-03-02-05-01-01 – Compétence administrative

Responsabilité de l'Etat engagée sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques du fait de traités ou de conventions internationales (1).

La juridiction administrative est compétente pour connaître d'une demande tendant à la réparation, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du préjudice subi du fait de

l'accord franco-russe du 27 mai 1997 relatif à question dite des "emprunts russes" (*Mme R...*, épouse *D...* c/ *Agent judiciaire de l'Etat*, 4153, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, Assemblée, Compagnie générale d'énergie radio-électrique, n° 50515, p. 257

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement

Destructions de matériels ordonnées par réquisitions du procureur de la République sur le fondement de l'article 140 du code minier - Demande mettant en cause des actes se rattachant directement à une procédure judiciaire - Conséquence - Compétence du juge judiciaire (1).

Les destructions à raison desquelles a été formée la demande indemnitaire en litige ont été ordonnées, sur le fondement de l'article 140 du code minier, par réquisitions du procureur de la République et sur instructions données sur place par le substitut du procureur de la République. La demande indemnitaire met ainsi en cause des actes se rattachant directement à une procédure judiciaire et relève, dès lors, de la compétence de la juridiction judiciaire (*EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me B... et M. L... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4152, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 15 avril 2013, *M. I... c/ Agent judiciaire du Trésor*, n°3895, T. p. 511

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes

17-03-02-08-02 – Propriété

17-03-02-08-02-02 – Voie de fait

Absence - Destructions de matériels ordonnées par réquisitions du procureur de la République sur le fondement de l'article 140 du code minier ayant abouti à l'extinction d'un droit de propriété (1).

Si les destructions à raison desquelles a été formée la demande indemnitaire en litige ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété, elles sont intervenues en application de l'article 140 du code minier. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait (*EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me B... et M. L... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4152, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 27 juin 2013, *M. B... c/ Société ERDF Annecy Léman*, n° 3911, p. 370.

26 – Droits civils et individuels

26-04 – Droit de propriété

26-04-04 – Actes des autorités administratives concernant les biens privés

26-04-04-01 – Voie de fait et emprise irrégulière

Voie de fait - Absence - Destructures de matériels ordonnées par réquisitions du procureur de la République sur le fondement de l'article 140 du code minier ayant abouti à l'extinction d'un droit de propriété (1).

Si les destructions à raison desquelles a été formée la demande indemnitaire en litige ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété, elles sont intervenues en application de l'article 140 du code minier. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait (*EURL La Joly représentée par son liquidateur judiciaire Me B... et M. L... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4152, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 27 juin 2013, M. B... c/ Société ERDF Annecy Léman, n° 3911, p. 370.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-01 – Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique

60-01-01-03 – Actes de gouvernement

Action en responsabilité pour faute au titre du règlement de la question dite des "emprunts russes" - Actes se rattachant à la conduite des relations entre la France et la Russie - Existence (1).

Requérante soutenant que la France aurait, en s'abstenant de faire pression sur la Russie pour protéger les intérêts des détenteurs français de titres d'emprunt russes puis en concluant avec la Russie l'accord du 27 mai 1997, qui a notamment entendu procéder au "règlement complet et définitif" de la question dite des "emprunts russes", commis des fautes qui sont à l'origine du préjudice qu'elle subit en étant privée de la somme à laquelle elle estime avoir droit. Le préjudice ainsi invoqué n'est pas détachable de la conduite des relations entre la France et la Russie et ne saurait par suite engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute (*Mme R..., épouse D... c/ Agent judiciaire de l'Etat*, 4153, 11 mars 2019, B, M. Maunand, pdt., M. Ménéménis, rapp., Mme Vassallo-Pasquet, rapp. publ.).

1. Rappr. CE, 3 octobre 2018, M. T..., n° 410611, p. 359.